

ARRÊTÉ n° 2024/428

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
BRANCHEMENT NEUF – BOULEVARD GAMBETTA PI N°56 CROISEMENT ALLEE RENE CHAR –
SOCIETE SP RES'EAU**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2024 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur PEYTAVI Sébastien, SOCIETE SP RES'EAU – 1 ZA LE REMOURIN – 84370 BEDARRIDES, reçue le 30 août 2024 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de branchement, Boulevard Gambetta – PI n°56 croisement allée René Char, commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur PEYTAVI Sébastien, SOCIETE SP RES'EAU – 1 ZA LE REMOURIN – 84370 BEDARRIDES est autorisée du 23/09/2024 au 27/09/2024 de 07h30 à 18h00.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Vitesse limitée à 30 km/h,
 - Défense de stationner,
 - Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

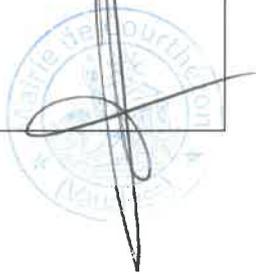
Article 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur PEYTAVI Sébastien, SOCIETE SP RES'EAU – 1 ZA LE REMOURIN – 84370 BEDARRIDES, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités

Date de publication, certifiée exécutoire le : *11.09.2024*



Courthézon, le **06/09/2024**

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril Flouret,

